

FEVRIER 2024





“

Le cœur de notre métier est de prendre des engagements sur le long terme vis-à-vis de nos clients. La confiance est l'élément essentiel sur lequel repose notre réussite depuis de longues années. Dans ce contexte, se doter d'un ensemble de valeurs et de principes d'action est fondamental car il nous fournit – tant sur le plan individuel que collectif – une « échelle de valeurs », afin de trouver une réponse appropriée à la complexité, aux diverses priorités qui sont parfois contradictoires et que nous rencontrons au quotidien dans notre métier.

Les valeurs soutiennent notre comportement, et celui-ci se traduit dans l'atteinte de nos résultats. « Customer first », « Intégrité », « Courage » et « One AXA » : ces quatre valeurs n'ont de sens que si elles sont partagées et incarnées par chacun. Elles doivent s'appliquer au quotidien et dans toutes nos actions. Si vous vous interrogez sur la meilleure décision à prendre, nos valeurs vous aideront à faire le bon choix. Gardez à l'esprit que notre raison d'être est d'« agir pour le progrès humain, en protégeant ce qui compte ».

Depuis longtemps, AXA s'engage à respecter une déontologie professionnelle rigoureuse. Nous avons conçu ce Code de déontologie professionnelle pour créer une compréhension commune de ce qui est attendu de chacun de nous et des métiers.

Ces exigences doivent guider chacun d'entre nous dans l'exercice de ses fonctions. Garantir une bonne performance de nos activités n'a rien d'incompatible avec des normes déontologiques professionnelles. Les deux éléments se renforcent mutuellement. C'est la raison pour laquelle j'attends que chacun respecte les exigences de notre nouveau Code de déontologie professionnelle.

Si vous avez des questions ou des commentaires concernant le présent Code, vous pouvez en faire part à votre Responsable ou à vos Départements Ressources humaines ou Conformité locaux.

”

Thomas BUBERL,
Directeur Général

Pourquoi et de quelle manière la déontologie se positionne comme l'un des fondements de la stratégie d'AXA ?

Notre raison d'être est d'agir pour le progrès humain, en protégeant ce qui compte.

« **Customer first** », « **Intégrité** », « **Courage** » et « **One AXA** » sont les quatre valeurs que nous appliquons au quotidien, dans tout ce que nous entreprenons et qui contribuent à la réussite de notre stratégie :



Customer first

Toutes nos réflexions ont pour point de départ le client. Nous tenons compte de leur mode de vie pour être toujours pertinents et efficaces.



Intégrité

Nous suivons des principes éthiques forts. Nous croyons en notre capacité à faire ce qu'il faut pour nos clients, nos collaborateurs, nos parties prenantes et nos partenaires.



Courage

Nous exprimons notre opinion et agissons pour faire bouger les lignes. Nous repoussons les limites et agissons avec audace.



One AXA

Être ensemble et être différents nous rend meilleurs. Nous sommes plus forts lorsque nous collaborons et agissons comme une seule équipe.





Quelles sont les personnes concernées par le Code ?

Tous les mandataires sociaux, les dirigeants, et les collaborateurs du Groupe AXA ainsi que le reste du personnel ayant un statut de salarié (à savoir les stagiaires, les intérimaires, les autres collaborateurs s'ils sont considérés comme tel par la réglementation locale en vigueur et/ou pour des impératifs fiscaux), et les agents exclusifs* (désignés collectivement ci-après « Collaborateurs d'AXA » ou « Collaborateurs ») doivent respecter les exigences du présent Code.

Nous cherchons à travailler avec des partenaires commerciaux qui partagent nos valeurs et nos normes, et nous attendons d'eux qu'ils agissent conformément aux dispositions du Code.

En quoi le Code s'inscrit-il dans le cadre de la loi ?

AXA s'engage à respecter les lois et réglementations en vigueur dans les pays dans lesquels il exerce ses activités. En cas de conflit entre la législation locale et les exigences du présent Code, AXA et ses collaborateurs se conformeront au droit applicable tout en veillant à identifier des possibilités leur permettant de respecter les engagements décrits dans le Code.

En cas de conflit potentiel, veuillez en faire part à votre Département Conformité ou Juridique local.

Quelles sont les conséquences d'une violation ou d'un manquement au respect de ce Code ?

En cas de violation ou de tout autre manquement au Code, AXA pourra le cas échéant appliquer les sanctions disciplinaires qui s'imposent, les cas les plus graves pouvant entraîner la cessation du contrat de travail ainsi que de possibles poursuites judiciaires. Chacun des pays dans lesquels AXA opère étant régi par son propre environnement commercial, juridique et réglementaire, le Code n'a pas pour but de définir un ensemble uniforme de sanctions punissant le non-respect de ses exigences. La plupart des sociétés d'AXA ont des politiques internes bien définies régissant les relations avec le personnel et, notamment, les questions relatives aux mesures disciplinaires, de telles mesures pouvant être prises dans des cas de manquements décrits au présent Code.

Comment faire entendre sa voix ? Procédure de signalement mise en place par AXA.

AXA encourage toute personne physique à signaler, de bonne foi et sans crainte de représailles, tout comportement ou pratique, qu'elle jugerait inapproprié, illégal, ou non éthique et qui pourrait porter préjudice à un (des) individu(s) ou à AXA. Ci-après dénommée procédure de signalement professionnel.

Les procédures de signalement professionnel mises en place au niveau local sont disponibles sur les sites Internet des entités d'AXA.

Une équipe indépendante d'enquêteurs en charge des investigations (et reportant à l'Audit Interne) assure le suivi des signalements et mène les enquêtes le cas échéant. Ces signalements peuvent être remontés par différents canaux, notamment un supérieur hiérarchique, un collègue de confiance, via l'adresse e-mail locale dédiée ou l'adresse e-mail du Groupe réservée aux personnes en charge du recueil et traitement des signalements (speak-up@axa.com). Cette adresse email Groupe est administrée par la fonction Audit Groupe et accessible en interne comme en externe.

AXA ne tolère aucune mesure de représailles à l'encontre de l'auteur d'un signalement de bonne foi. Tout incident de cette nature doit être reporté et pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Les signalements et les investigations sont confidentiels.

Qui contacter en cas de question ?

Ce Code est un code de conduite général. Il ne peut aucunement se substituer à l'intégrité personnelle ou au bon sens, et ne peut énoncer des réponses adaptées à chaque type de situation susceptible de se présenter.

Si vous avez des questions sur son interprétation ou application à une situation spécifique, veuillez consulter votre Responsable ou vos Départements Ressources humaines, Conformité, ou Juridique.



Sommaire

- 01 Prévention des conflits d'intérêts
- 02 Prévention de la corruption
- 03 Prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du non-respect des sanctions internationales
- 04 Traitement équitable et professionnel des clients
- 05 Protection et utilisation responsable des données personnelles
- 06 Protection et gestion des informations confidentielles
- 07 Protection de la libre concurrence
- 08 Prévention des délits d'initiés
- 09 Prévention de la discrimination et du harcèlement
- 10 Protection de la santé et de la sécurité
- 11 Protection de l'environnement et des Droits Humains
- 12 Comportement sur les réseaux sociaux

Annexe: Politique de délit d'initié



01 Prévention des conflits d'intérêts

Ce qu'il faut savoir

Il existe un « **conflit d'intérêts** » lorsque des collaborateurs sont impliqués dans des activités ou relations personnelles qui nuisent à la réalisation objective et efficace de leur travail. En d'autres termes, le conflit interfère avec leur capacité à agir dans le meilleur intérêt d'AXA.

En évitant les conflits d'intérêts, AXA protège son intégrité et préserve la relation de confiance avec ses partenaires, clients, actionnaires et fournisseurs.

Les conflits d'intérêts ne sont pas toujours évidents et les collaborateurs doivent savoir comment certaines de leurs actions peuvent s'assimiler à des conflits d'intérêts, ces situations – avérées ou apparentes – pouvant nuire à la réputation d'AXA.

Les cadeaux, les divertissements et les marques d'hospitalité peuvent jouer un rôle important dans le développement et le maintien de bonnes relations d'affaires.

Toutefois, les cadeaux, les divertissements et les marques d'hospitalité que l'on reçoit ou que l'on offre peuvent parfois être utilisés dans le but d'influencer, de manière inappropriée, les décisions d'affaires et peuvent faire douter de l'impartialité, de l'intégrité et du jugement.

Les cadeaux, les divertissements et les marques d'hospitalité offerts par ou destinés à des fournisseurs, des partenaires ou des clients actuels ou potentiels, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Par conséquent, les entités d'AXA ont défini des procédures de déclaration et/ou d'approbation préalable en matière de cadeaux, divertissements et marques d'hospitalité (offerts et reçus). Ces procédures sont précisées dans les Codes de conduite anticorruption locaux des entités d'AXA.



Les conflits d'intérêts sont possibles dans plusieurs situations, notamment dans les cas suivants :

Relations personnelles

Les collaborateurs peuvent avoir dans leur entourage (amical ou familial) des proches dont les intérêts personnels sont liés à certaines activités d'AXA, notamment en tant que fournisseurs ou prestataires de services. Dans de tels cas, les collaborateurs doivent en informer leur Responsable et ne doivent pas être impliqués dans les activités concernées. De même, ils ne doivent pas participer aux décisions relatives à l'embauche de membres de leur cercle amical ou familial.

Engagements en dehors du Groupe

L'expression de toute opinion politique et des engagements personnels des collaborateurs d'AXA doit rester personnelle et distincte de la société. Il est formellement interdit aux Collaborateurs d'engager AXA dans le cadre de tout militantisme, réunion ou manifestation politique en mentionnant le nom d'AXA, en utilisant des visuels comportant le logo d'AXA ou en se servant de son papier entête, de ses fonds ou de ses ressources.

Autres engagements en dehors du Groupe

Les collaborateurs d'AXA s'impliquent souvent dans des activités bénévoles au sein de leurs communautés à l'échelle locale et dans diverses activités caritatives ; nous encourageons les collaborateurs d'AXA qui prennent des initiatives en ce sens. Néanmoins, il est du devoir de chaque collaborateur d'AXA de veiller à ce que toutes les activités extérieures, qu'il s'agisse d'activités caritatives ou bénévoles, ne soient pas en conflit d'intérêts ou ne soient incompatibles avec leur poste au sein du Groupe AXA.

Participations financières ou commerciales en dehors du Groupe

Les collaborateurs d'AXA doivent veiller à l'absence de conflits d'intérêts lorsqu'ils envisagent d'investir dans une société concurrente, un fournisseur, un partenaire ou un client (cela inclut les sociétés cotées dans lesquelles la participation est supérieure à 3 %) dans la mesure où des investissements personnels peuvent induire ou faire naître un conflit d'intérêts. Des conflits d'intérêts peuvent aussi survenir lorsqu'un membre de la famille d'un collaborateur détient une participation ou joue un rôle (de direction ou de conseil) dans une société ayant des liens commerciaux avec AXA.

Pour déterminer si cette participation représente un conflit d'intérêts avéré ou potentiel, un certain nombre de considérations doivent être prises en compte : (i) le montant de l'investissement, (ii) la nature des obligations du collaborateur au sein d'AXA, et (iii) l'importance des relations commerciales entre la société en question et AXA.

Postes d'administrateurs en dehors du Groupe

Les collaborateurs d'AXA doivent s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts s'ils envisagent d'exercer un mandat d'administrateur dans une entité externe au Groupe (i) à titre individuel ou (ii) en tant que représentant d'une entité d'AXA. Pour déterminer si cette position représente un conflit d'intérêts avéré ou potentiel, un certain nombre de considérations doivent être prises en compte : (i) les intérêts d'AXA, (ii) ne pas nuire de quelque manière que ce soit à la pleine réalisation des engagements du collaborateur envers AXA, (iii) le temps passé à cette activité, et (iv) les responsabilités personnelles potentielles associées à ce poste d'administrateur.

01 Prévention des conflits d'intérêts

Ce qu'il faut faire

Pour éviter les **conflits d'intérêts** avérés ou apparents, il faut :

- **Faire part, avec honnêteté et promptitude, de conflits d'intérêts avérés ou potentiels**, à votre Responsable et au Département Conformité avant toute action ou prise de décision;
- **Se retirer des processus décisionnels** en cas de conflit d'intérêts, notamment en cas de relations personnelles;
- **Garder pour soi toute expression d'opinion politique ou d'engagements personnels**, et ne pas impliquer sa société;
- **Préalablement à tout investissement à titre personnel** dans des sociétés qui ont ou qui sont susceptibles d'avoir des **relations commerciales avec AXA**, **faire part** de l'investissement concerné à votre Responsable et au Département Conformité. Cela est applicable aux investissements à titre personnel ou à ceux des membres de la famille;
- **Avant de s'engager dans toute activité commerciale extérieure ou d'accepter un mandat d'administrateur** dans une société extérieure au Groupe, **demandez l'approbation** de votre Responsable et du Département Conformité.

S'agissant des **cadeaux, divertissements ou marques d'hospitalité**, les collaborateurs d'AXA doivent :

- Appliquer les procédures locales en **matière de déclaration et/ou d'autorisation préalable** avant d'offrir ou d'accepter un cadeau, un divertissement ou une marque d'hospitalité;
- **Ne jamais offrir ou recevoir de cadeau** qui compromette ou semble compromettre l'impartialité de la personne le recevant.

Contactez votre Responsable ou votre équipe Conformité locale

En cas de doute ou de question, contactez à tout moment votre Responsable ou votre équipe Conformité locale pour obtenir de l'aide.

Q&R

Un(e) collaborateur(trice) possède 5 % d'une société à capitaux privés mais n'en détient pas le contrôle et ne fait pas non plus partie de l'équipe dirigeante. Une société d'AXA organise un appel d'offres et la société dans laquelle le(la) Collaborateur(trice) détient 5 % envisage d'y répondre. Cela pose-t-il problème ? Une approbation est-elle nécessaire ?

Les collaborateurs(trices) sont tenus de signaler les cas concernant des sociétés privées, dans lesquelles ils détiennent une participation et ayant des relations commerciales, récurrentes ou ponctuelles, avec une société du Groupe AXA. Si un(e) Collaborateur(trice) d'AXA détient une participation de 5 % dans une société souhaitant répondre à un appel d'offres organisé par AXA, il/elle se doit de signaler cette situation par écrit à son Département Conformité et attendre son accord. Même s'il /si elle reçoit cette approbation, le collaborateur(trice) concerné(e) ne peut pas prendre part au processus d'appel d'offres ou à sa préparation.

Je reçois ponctuellement des invitations à diverses manifestations sportives de la part de fournisseurs auxquels AXA a recours. Puis-je les accepter ?

AXA reconnaît que les cadeaux d'affaires et les divertissements destinés à montrer de la bonne volonté et à nouer de solides relations de travail peuvent être appropriés sous réserve qu'il ne s'agisse pas de tentatives « d'acheter » des traitements de faveur et qu'ils ne fassent pas naître de doutes sur notre capacité à porter un jugement indépendant, objectif et juste dans le meilleur intérêt d'AXA. Tous les cadeaux et divertissements (qu'ils soient reçus ou donnés) doivent suivre les procédures établies dans les politiques locales y afférentes. Si ces politiques requièrent des notifications ou des approbations préalables, elles doivent être obtenues. En cas de doute ou de préoccupation, le sujet doit être communiqué au Département Conformité.

Le conjoint d'une collaboratrice travaille dans une société de services qui a un contrat technologique à long terme avec AXA. Il n'a absolument rien à voir avec ce contrat ou sa négociation. Cela pose-t-il problème ?

Sous réserve que ni la collaboratrice ni son conjoint n'aient quoi que ce soit à voir avec l'attribution, la négociation ou l'exécution de ce contrat, il n'existe aucun conflit et la collaboratrice n'est pas tenue de prendre de mesure à ce titre. Néanmoins, si la collaboratrice d'AXA ou son mari sont, directement ou indirectement, impliqués dans l'attribution, la négociation ou l'exécution de ce contrat, la collaboratrice devra en faire part au Département Conformité avant toute action ou prise de décision.

02 Prévention de la corruption

Ce qu'il faut savoir

AXA s'est depuis longtemps engagé à exercer ses activités avec honnêteté et intégrité, tout en adoptant des normes déontologiques rigoureuses.

La corruption peut prendre plusieurs formes. Il s'agit d'offrir, de promettre, de donner, de demander ou d'accepter des avantages illégaux qui, en infraction au droit en vigueur, se traduisent par des avantages ou gains personnels pour le bénéficiaire (ou toute personne ou instance associée à ce dernier) et dans le but d'influencer abusivement une décision du bénéficiaire.

Toute forme de corruption est interdite et peut conduire à des sanctions disciplinaires.

Certaines situations requièrent une attention toute particulière. Les contributions politiques sont, par exemple, soumises à des législations nationales qui divergent d'un pays à l'autre. Même si elles sont légalement permises dans un pays, ces contributions peuvent être source de corruption. En effet, des pratiques susceptibles d'être acceptables dans le cadre commercial peuvent ne pas l'être, voire être illégales, lorsqu'elles concernent des agents publics ou des organismes publics. Un nombre croissant de réglementations, de lois nationales et extraterritoriales est prévu pour prévenir la corruption.

Les risques, à la fois juridiques, réputationnels, financiers et commerciaux, peuvent sérieusement compromettre les activités d'une société et conduire à des poursuites pénales à l'encontre des collaborateurs et même d'AXA.



Ce qu'il faut faire

Nous prévenons la corruption en appliquant les règles suivantes :

- **Nous tenir informés** des Codes de conduite, politiques et procédures en vigueur à l'échelle locale en matière de lutte contre la corruption et les appliquer (y compris les diligences anti-corruption à l'égard des tiers);
- **Ne jamais contribuer**, au nom d'AXA, financièrement ou en nature, à **des partis ou des organisations politiques**, à des **personnes politiques** (là où il est légal de le faire) sans autorisation préalable du Département Conformité;
- **Ne jamais utiliser les fonds** ou autres **ressources d'AXA** pour des **activités politiques personnelles**;
- **Obtenir l'approbation écrite préalable** et enregistrer comme il se doit (avec le Département Conformité local par exemple) **les dons de charité ou tout mécénat** effectués au nom d'AXA ou utilisant les ressources financières d'AXA;
- **Ne jamais accorder de paiement ou de gratification** (des « paiements de facilitation ») à des **fonctionnaires ou collaborateurs du gouvernement** pour accélérer une démarche administrative de routine;
- **Veiller à ne jamais se trouver dans une situation** susceptible d'être considérée par une tierce partie de bonne foi **comme une tentative d'influencer une société par des moyens inappropriés**;
- **Suivre les formations** relatives à la lutte contre la corruption;
- Tenir **des livres et des registres de comptes précis et complets** de tous les paiements et de toutes les dépenses.



Contactez votre équipe Conformité locale

En cas de doute ou de question, contactez à tout moment votre équipe Conformité locale pour obtenir de l'aide.

Q&R

Une entreprise dans le secteur de la technologie, fournisseur d'AXA, a proposé de me vendre un nouvel ordinateur portable, moitié moins cher que dans le commerce. Que dois-je faire ?

Il semble que cette situation s'assimile à un conflit d'intérêts. L'offre en soi pourrait être perçue comme un pot-de-vin. Avant d'accepter une offre de ce genre, vous devez contacter votre Département Conformité local pour lui expliquer la situation et attendre ses instructions.

Un client important à qui j'ai récemment adressé une nouvelle proposition commerciale (qui n'a pas encore été acceptée) m'encourage à faire un don au nom d'AXA à une organisation caritative dont il est le président. Puis-je accepter de faire ce don ?

Dans le contexte d'une nouvelle proposition commerciale (qui n'a pas encore été acceptée), ce don pourrait être analysé comme quelque chose de valeur dont l'objectif est d'influencer de manière indue son bénéficiaire. Avant d'accepter de faire ce don, vous devez contacter votre équipe Conformité locale et votre équipe Développement durable locale, afin d'effectuer les diligences nécessaires en matière de lutte contre la corruption et d'obtenir les approbations nécessaires.

03 Prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du non-respect des sanctions internationales

Ce qu'il faut savoir

Au vue de la nature financière des activités du Groupe, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les sanctions internationales représentent un risque significatif, tant sur le plan juridique que réputationnel, financier et commercial, et peuvent fortement nuire à l'activité d'une entreprise. Parmi les signaux qui doivent vous alerter figurent par exemple : les clients recensés sur une liste de sanctions, ceux qui refusent de fournir les informations d'identification requises, qui souhaitent procéder à des paiements en espèces, ou qui veulent effectuer des transactions impliquant des sociétés écrans ou offshore étrangères.

Le Groupe a adopté des politiques spécifiques pour prévenir ce risque de la part des clients utilisant ses produits et services dans le non-respect des lois en matière de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et des sanctions internationales. Les politiques du Groupe AXA en matière de lutte contre le blanchiment ainsi qu'en matière de sanctions formalisent les règles minimums à respecter pour prévenir et détecter les cas de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et le non-respect des sanctions internationales. Ces exigences permettent de s'assurer qu'AXA a une bonne connaissance des personnes avec lesquelles il fait affaire et que les transactions font l'objet d'un suivi pour détecter toute activité suspecte.

Ce qu'il faut faire

Nous prévenons et détectons le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et évitons les violations des sanctions internationales en :

- **Comprenant et respectant** les réglementations et politiques applicables;
- **Respectant les exigences** en matière de diligence raisonnable à l'égard des clients, de filtrage et de suivi de leurs activités.



Contactez votre Responsable local dédié à la lutte contre le blanchiment d'argent ou votre Responsable en matière de sanctions

Contactez le Responsable local dédié à la lutte contre le blanchiment d'argent (Anti Money Laundering Officer) ou le Responsable en matière de sanctions (Sanctions Officer) lorsque des signes précurseurs d'activités ou de clients suspects sont identifiés.



Q&R

Je travaille pour le Groupe AXA et nous envisageons de développer nos activités dans de nouveaux pays. Je me demande s'il existe des pays avec lesquels nous ne sommes pas autorisés à faire affaire ?

À l'heure actuelle, les pays soumis aux sanctions les plus drastiques et diverses sont la Syrie, la Corée du Nord, l'Iran, Cuba, le Venezuela, l'Afghanistan, le Belarus, la Russie et les régions ci-après de l'Ukraine (Crimée et Sébastopol, Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporizhzhia).

Toute implication dans des activités commerciales potentielles avec des pays sous sanctions doit immédiatement être communiquée au Département Conformité, préalablement à toute action.

J'ai des doutes concernant la légalité des activités et la déontologie professionnelle d'un client du Groupe.

Nous nous devons d'être vigilants face aux signes de possibles activités suspectes ou criminelles en lien avec des paiements (un client effectuant un paiement conséquent et demandant juste après son remboursement, par exemple) et d'autres opérations (usurpation d'identité notamment). Dans une situation comme celle-ci, vous devez toujours contacter votre direction ainsi que votre Département Conformité local avant d'agir.

04 Traitement équitable et professionnel des clients

Ce qu'il faut savoir

AXA est un acteur compétitif mondial qui, tout en veillant au respect du droit, s'applique à mettre en œuvre des pratiques loyales et déontologiques, notamment en matière de vente et marketing. AXA a défini des standards « Conduct » et protection de la clientèle afin de s'assurer que nous continuons à fournir aux clients un conseil approprié et des produits et services adaptés à leurs besoins.

Afin de respecter cet engagement, nous ne devons en aucun cas :

- **Fournir sciemment des informations erronées** à nos clients, partenaires commerciaux ou concurrents;
- **Déformer ou dissimuler des faits** afin d'en tirer un avantage concurrentiel;
- **Adopter un comportement illégal ou contraire à la déontologie professionnelle.**

Si, à un moment donné, nous estimons avoir pu agir ou être poussés à agir d'une manière déloyale ou contraire à la déontologie professionnelle, nous devons en faire part au Département Conformité local.

Ce qu'il faut faire

Nous adoptons un comportement équitable et professionnel vis-à-vis de nos clients en :

- **Concevant et favorisant des produits et des services** qui répondent aux **besoins** et aux **attentes de nos clients**;
- Fournissant des **informations claires** à nos clients;
- **Connaissant et appliquant les engagements d'AXA**;
- A travers **une gestion, en temps utile, de leurs demandes** de façon équitable, précise et courtoise;
- Veillant à ce que les **avis et retours de nos clients soient correctement pris en compte** et que nos clients disposent des informations et moyens leur permettant de s'exprimer et de résoudre tout différend qui pourrait survenir avec AXA.

Q&R

Je travaille sur un produit d'assurance santé. Je ne me sens pas à l'aise avec la stratégie tarifaire : le produit me semble trop cher au regard de sa valeur ajoutée pour le client.

Le développement des produits doit respecter toutes les politiques et procédures en vigueur. Si vous ne vous sentez pas à l'aise, bien que les procédures aient été respectées, vous devez consulter votre Responsable et faire part de votre ressenti au département concerné.

Je travaille dans la distribution. Suite à une publicité diffusée à la télé, un client souhaite acquérir un produit d'investissement. En appliquant les procédures en vigueur, ce type de produit n'est pas adapté au client. Que dois-je faire ?

Avant tout, vous devez fournir au client toutes les informations pertinentes concernant le produit et ses caractéristiques. Vous devrez lui expliquer les raisons pour lesquelles le produit ne correspond pas à ses attentes ou à son profil d'investisseur et lui proposer une alternative adaptée à ses besoins.



05 Protection et utilisation responsable des données personnelles



Ce qu'il faut savoir

Les activités d'AXA impliquent de collecter une grande quantité de données. Cela nous permet de comprendre la nature des risques que nous couvrons et de fournir aux clients les produits et services les mieux adaptés à leurs attentes. Les données nous permettent d'améliorer l'expérience client en proposant des produits sur mesure et des procédures plus simples et plus efficaces.

Les données personnelles désignent les données se rapportant à une personne identifiée ou identifiable à partir de ces données ou par croisement avec d'autres informations. Les données personnelles sensibles sont des informations par nature privées et qui, si elles sont divulguées inutilement, peuvent entraîner une discrimination (données de santé ou génétiques, origine raciale ou ethnique, opinions politiques, convictions religieuses ou philosophiques, orientation sexuelle, etc.).

Nous sommes le premier groupe d'assurance à avoir adopté des Règles internes d'entreprise (*Binding Corporate Rules*). Ces règles constituent un standard de protection des données reconnu à l'échelle internationale. Elles ont été approuvées par la CNIL et par nombre d'autres autorités de protection des données à travers le monde.

Ce qu'il faut faire

Nous protégeons les données personnelles et sensibles de nos clients, collègues et de toute autre personne, obtenues dans le cadre de nos activités en :

- **Traitant les données personnelles** de manière **licite, loyale et transparente**;
- **Recueillant des données personnelles à des fins précises, explicites et légitimes** et ne les traitant pas de manière incompatible avec ces finalités;
- **Respectant les procédures de sécurité** conçues pour protéger les données personnelles de la perte, utilisation ou divulgation non autorisée;
- **Collectant des données personnelles exactes** et, au besoin, les mettant à jour;
- **Recueillant uniquement des données personnelles adéquates, pertinentes et limitées** à ce qui est strictement nécessaire;
- **Ne conservant pas de données personnelles plus longtemps** que nécessaire par rapport aux finalités pour lesquelles elles ont été recueillies;
- **Respectant les procédures** de manière à garantir des réponses rapides aux demandes des clients concernant leurs données;
- **Ne vendant pas les données clients** à des tiers extérieurs au Groupe AXA;
- **Suivant les formations** relatives à la protection des données.



Contactez votre Responsable local de la protection des données personnelles (DPO)

- Informez immédiatement le Responsable de la protection des données personnelles (DPO) de toute perte potentielle de données personnelles ;
- Contactez le Responsable de la protection des données personnelles en cas de question ou de commentaire.

Q&R

Je travaille dans un service clientèle. Un client me communique des données personnelles sensibles qui ne sont pas nécessaires pour une couverture d'assurance.

Dois-je recueillir ces données ?

Non, vous ne devez pas recueillir des données clients si elles ne sont pas nécessaires. Ne pas recueillir de données qui ne sont pas nécessaires et supprimer les données obsolètes réduit les cyber-risques et le risque de fuite de données.

Je dirige un projet concernant une nouvelle solution de protection et de prévention des risques, qui repose sur une compréhension approfondie et avisée des risques des clients. Comment protéger les données de mes clients ?

Vous devez consulter votre Responsable de la protection des données personnelles (DPO) afin d'intégrer les exigences en matière de confidentialité des données dès le début du projet. Il est judicieux de concevoir des processus visant à minimiser les problématiques de protection des données dès le début d'un projet - votre DPO peut vous conseiller à ce sujet.

06 Protection et gestion des informations confidentielles

Ce qu'il faut savoir

Nous devons maintenir la confidentialité des informations non publiques sensibles détenues par la société ou partagées avec nos clients. Nous ne devons pas divulguer ces informations à moins d'y être autorisés par AXA.

Une information confidentielle inclut toute information non publique qui pourrait être importante pour les marchés financiers ou les investisseurs, utilisée par les concurrents, ou dommageable à la société ou à ses clients si celle-ci était diffusée. Elle inclut également les informations financières importantes non publiques ainsi que les transactions potentielles, des problématiques opérationnelles et notre propriété intellectuelle.

La propriété intellectuelle concerne les informations confidentielles sur les produits, les brevets, les marques et les droits d'auteur, nos plans marketing et commerciaux, bases de données, modèles mathématiques, algorithmes, dossiers, données financières non publiées, ainsi que des informations que nos partenaires de *Joint Venture*, nos fournisseurs et nos clients nous ont communiquées.



Ce qu'il faut faire

S'impliquer

- **Connaître, comprendre et respecter** nos politiques et procédures internes en matière de protection des données et sécurité de l'information et **suivre toutes les formations** obligatoires sur ces sujets.

Protéger

- **Classer, étiqueter et protéger, de manière appropriée, les documents, fichiers et données** concernant des sujets non publics;
- **Éviter les échanges professionnels sensibles**, en personne ou par téléphone, **dans des endroits publics et être particulièrement vigilant** lorsque vous **utilisez vos ordinateurs portables et tablettes dans des lieux publics**;
- **S'assurer que les mails, et pièces jointes et fichiers contenant des informations importantes non publiques** soient **cryptés ou protégés par mot de passe**;
- **Utiliser des noms ou codes de projets** anonymes pour dissimuler des sujets confidentiels.

Alerter



Contactez votre Responsable de la protection des données personnelles (DPO) ou votre équipe de Sécurité de l'information

En cas de doute sur la meilleure façon de protéger des informations confidentielles et/ou si vous estimez que des informations confidentielles ont pu être perdues, volées ou divulguées de manière inappropriée, sollicitez de l'aide.

Q&R

Vous devez transmettre un fichier confidentiel à un client. Or, votre adresse de messagerie AXA ne fonctionne pas. Le client insiste et vous demande de le lui envoyer depuis votre adresse de messagerie personnelle. Que devez-vous faire ?

Pour partager des informations confidentielles, il est impératif d'utiliser exclusivement les systèmes autorisés par AXA. Vous ne devez jamais partager d'informations confidentielles au moyen de votre messagerie électronique personnelle ou de vos outils personnels (équipement, services de stockage à distance). Rappelez au client combien qu'il est important de protéger ses informations confidentielles et assurez-lui que vous lui fournirez les informations attendues le plus rapidement possible et de manière sécurisée.

Une collègue d'une autre entité du Groupe AXA vous appelle pour vous faire part d'une rumeur : votre service serait concerné par une opération confidentielle de *Joint Venture* avec une banque. S'y connaissant dans le domaine bancaire, elle cherche à en savoir plus au prétexte que son expérience vous serait précieuse. Que devez-vous faire ?

Vous devez l'informer qu'il est inapproprié d'aborder ce genre d'opérations non publiques et mettre poliment fin à cet échange.

07 Protection de la libre concurrence

Ce qu'il faut savoir

Le Groupe est favorable à la libre concurrence en respectant systématiquement toutes les lois antitrust, relatives à la concurrence et à l'équité dans les opérations sur l'ensemble des marchés où nous opérons.

Nous visons l'excellence, tout en agissant de manière honnête et déontologique, sans profiter injustement d'autrui par le biais de la manipulation, de la dissimulation, de l'abus d'informations privilégiées, de la présentation déformée de faits matériels ou de toute autre pratique commerciale déloyale.



Ce qu'il faut faire

Nous respectons la libre concurrence en :

- **Connaissant, comprenant et respectant** les lois applicables et les politiques d'AXA;
- **Coopérant constamment** avec les régulateurs;
- **Traitant les informations privilégiées** auxquelles nous avons accès comme des informations **confidentielles** et en veillant à **ne pas les utiliser ni à les partager**;
- **Respectant les politiques et procédures de cloisonnement des informations** (« murailles de Chine »);
- **Ne partageant pas d'informations** susceptibles d'**influencer le prix** avec nos concurrents;
- **Respectant les principes d'équité et d'offre compétitive, de neutralité, de confidentialité et transparence**, lorsque nous sommes impliqués dans le processus d'achat de biens ou de services.



Contactez votre équipe Conformité locale

En cas de doute ou de question, contactez à tout moment votre équipe Conformité locale pour obtenir de l'aide.

Q&R

Je viens tout juste d'être embauché(e) chez AXA et je travaillais précédemment chez un concurrent. J'ai conscience que les informations confidentielles sur les tarifs des produits acquises lors de mon expérience précédente ne doivent pas être communiquées mais j'aimerais m'en servir pour prouver mes compétences auprès de mon nouvel employeur.

La protection des informations confidentielles n'est pas limitée dans le temps. Vous ne devez pas communiquer ces informations, et si vous subissez des pressions pour le faire, vous devez immédiatement en informer votre Département Conformité.

Au cours d'un dîner, un(e) ami(e) proche, travaillant pour un concurrent, se met à aborder les stratégies tarifaires et de segmentation de la clientèle et suggère qu'un partage d'informations nous profiterait à tous deux. Que dois-je faire ?

Vous devez éviter tout contact informel avec la concurrence lorsque le contenu des échanges est susceptible de violer les lois antitrust et le droit de la concurrence. Vous devez faire clairement comprendre à votre ami(e) que vous n'êtes pas disposé(e) à aborder ces questions et changer de sujet de discussion.



08 Prévention des délits d'initiés

Ce qu'il faut savoir

Dans certaines circonstances, nous pouvons avoir connaissance d'informations privilégiées concernant AXA ou ses filiales et/ou des sociétés avec lesquelles elles ont des relations commerciales qui pourraient affecter le cours de l'action AXA. Une **information privilégiée** est une **information à caractère précis**, n'ayant **pas été rendue publique** et concernant, directement ou indirectement, **un ou plusieurs émetteurs de titres cotés** (tels que des actions) **et qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours de ces titres**.

Nous devons considérer ces informations de manière confidentielle et si elles sont **importantes** (c'est-à-dire, telles qu'un investisseur pourrait raisonnablement les considérer comme importantes pour le choix d'un investissement), ceux d'entre nous qui détiennent de telles informations ne doivent (i) ni acheter ni vendre, directement ou indirectement, des titres cotés en Bourse de la société en question, (ii) ni communiquer ces informations à une autre personne susceptible de négocier ces titres ou de recommander ou d'inciter toute autre personne à acquérir ou à céder ces titres sur la base de ces informations.

Par « Titres du Groupe AXA », il est fait référence : (i) aux titres AXA, incluant les actions ordinaires AXA, les ADR (« American Depositary Receipt ») AXA, les ADS (« American Depositary Shares ») AXA, les obligations AXA, les parts de FCPE souscrites dans le cadre du Shareplan, ainsi que les options et autres instruments dérivés basés sur ces titres AXA, et (ii) aux titres (incluant les actions, obligations, options et autres dérivés) des Filiales Cotées du Groupe (y compris les *joint-ventures* ou les sociétés affiliées) (les « Filiales Cotées du Groupe »).

Les mandataires sociaux, collaborateurs, agents, et autre personnel des Filiales cotées du Groupe doivent respecter les politiques et procédures spécifiques établies par la Filiale cotée du Groupe concernée en ce qui concerne la négociation de ses titres. Ceux d'entre nous qui ne sont pas concernés par ces règles et procédures spécifiques doivent respecter les règles et procédures définies ci-après qui concernent la négociation des Titres du Groupe AXA.

Mesures préventives

Seules les personnes dont les fonctions ou responsabilités le justifient doivent avoir accès aux informations privilégiées (« besoin d'avoir l'information »). Dans le cas d'opérations spécifiques (financement, fusions-acquisitions, etc.), il est recommandé de prendre les précautions suivantes :

- Lors des travaux préparatoires, **constituer une équipe la plus restreinte possible**, les membres impliqués dans le projet devant être soumis à des obligations de stricte confidentialité et, si les circonstances le justifient, établir une « liste d'initiés » ;
- **Utiliser systématiquement un nom de code** pour l'opération concernée ;
- **Conserver les informations en lieu sûr** et procéder à des **contrôles réguliers des droits d'accès informatiques** ; et
- Au fur et à mesure de l'avancée du projet, **identifier les nouveaux initiés et élargir les mesures préventives** aux conseils externes au Groupe.

Le Groupe a adopté une politique spécifique relative à la négociation des Titres du Groupe AXA (la « Politique relative au délit d'initié »), qui est jointe au présent Code. Ceux d'entre nous qui ont accès à des informations privilégiées ou à des informations susceptibles d'influer sur les cours des titres sont tenus de prendre connaissance de la Politique relative au délit d'initié du Groupe et de s'y soumettre.



08 Prévention des délits d'initiés

Ce qu'il ne faut pas faire

Lorsque nous sommes en possession d'une information privilégiée, nous ne devons pas :

- **Utiliser cette information pour acheter ou vendre ou tenter d'acheter ou de vendre, directement ou indirectement**, des Titres du Groupe AXA auxquels se rapporte cette information, pour notre propre compte ou celui de tiers, ni annuler ou modifier un ordre concernant des Titres du Groupe auxquels se rapporte cette information, lorsque l'ordre en question a été passé avant que la personne concernée ait reçu l'information privilégiée ;
- **Recommander à quiconque d'effectuer un délit d'initié ou inciter quiconque à le faire** ;
- **Utiliser les recommandations ou incitations formulées par une personne** détenant une information privilégiée pour effectuer l'une des actions susmentionnées ;
- **Communiquer cette information privilégiée à une autre personne** (« donner un tuyau ») susceptible de négocier ces titres. Dans de nombreux pays, il est également interdit de négocier ces titres en cas de détention d'information privilégiée ;
- **Communiquer illégalement une information privilégiée à une autre personne** si le partage de cette information n'entre pas dans le cadre habituel des obligations inhérentes à votre travail, votre profession ou vos fonctions.

Les transactions sur les Titres du Groupe AXA par des membres de votre famille ou des proches partageant votre foyer peuvent faire naître des soupçons d'illégalité – voire être illégales – si ces personnes négocient ces titres alors que vous êtes soit en possession d'informations privilégiées soit non autorisé(e) à négocier ces titres.

Par conséquent, les membres de votre famille et vos proches doivent être extrêmement prudents concernant la négociation de Titres du Groupe AXA; **les sanctions civiles et pénales** punissant le non-respect de la réglementation du délit d'initié pouvant être importantes.

Si vous êtes reconnu(e) responsable de la violation de la réglementation sur les délits d'initiés, vous pourriez avoir à assumer des coûts et des dépenses considérables (dont le coût de votre défense juridique) et encourir des sanctions et amendes qui ne seraient couvertes ni par l'assurance responsabilité civile des dirigeants ni par votre société.

À titre d'exemple, en France, les délits d'initiés et la diffusion illicite d'informations privilégiées (ou toute tentative de commettre l'un quelconque de ces délits) sont passibles de sanctions allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 millions d'euros, cette somme pouvant atteindre jusqu'à 10 fois le montant du profit tiré du délit, le cas échéant. Dans tous les cas, l'amende ne peut être inférieure au montant du profit. Les infractions peuvent également être sanctionnées par une amende de la Commission des sanctions de l'AMF, dont le montant peut atteindre 100 millions d'euros ou 10 fois le montant des profits générés le cas échéant.

Outre ce qui précède, vous encourez également des sanctions disciplinaires internes (notamment le licenciement). Des sanctions au niveau local peuvent également s'appliquer.



08 Prévention des délits d'initiés

Q&R

J'ai accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées. Je détiens également des actions AXA. Puis-je les vendre quelques jours avant la publication d'un rapport financier intermédiaire ou de fin d'année ?

Non, le Code de déontologie professionnelle d'AXA interdit aux Personnes exposées à des informations privilégiées (tel que ce terme est défini ci-après) d'effectuer des transactions sur les titres des sociétés du Groupe pendant des périodes sensibles appelées Périodes de blackout. Avant chaque Période de blackout, le Département Juridique du Groupe vous enverra une notification vous informant de cette interdiction. En cas de doute, vous devez consulter le service juridique du Groupe avant d'acquérir ou de vendre des actions.

Si vous occupez des fonctions de direction ou si vous êtes bénéficiaire d'une attribution d'actions gratuites, le fait de négocier des titres pendant une période de blackout peut être considéré comme un non-respect de la loi. Si vous détenez des informations privilégiées, vous ne devez pas acheter ou vendre des Titres du Groupe AXA tant que ces informations n'ont pas été rendues publiques (y compris en dehors d'une période de blackout).

Il m'a été communiqué qu'AXA est sur le point d'acquérir une société et que cette transaction n'est pas encore publique. Selon moi, cette opération pourrait avoir une influence positive sur le cours de l'action AXA. Puis-je profiter de cette opportunité et acheter des actions AXA avant que l'information ne soit rendue publique ?

Non, puisque vous détenez une information privilégiée, vous ne devez pas acheter ou vendre d'actions AXA ou d'actions de la société concernée par l'acquisition tant que l'information n'a pas été rendue publique. Il vous est également interdit de divulguer cette information privilégiée.

Au cours d'une réunion, j'ai eu connaissance d'informations privilégiées pouvant avoir un effet négatif sur les actions détenues par l'un(e) de mes ami(e)s. Puis-je lui en faire part ?

Non, vous ne devez pas partager cette information avec votre ami(e). Si vous avez connaissance d'informations non publiques concernant ces actions, en informer une autre personne peut être considéré comme un délit d'initié, celui-ci pouvant être considéré comme une violation de la loi.

09 Prévention de la discrimination et du harcèlement



Ce qu'il faut savoir

Nous nous engageons à respecter l'égalité des chances en matière d'emploi. Nous nous opposons à toute forme de discrimination illégale ou non, et ne saurons tolérer la discrimination fondée sur l'âge, la nationalité, la prétendue race, l'origine ethnique, le genre, l'orientation sexuelle, l'expression ou l'identité de genre, la religion, la situation matrimoniale ou le handicap. Nous avons adopté, à l'échelle du Groupe, une politique en faveur de l'inclusion et de la diversité ainsi qu'une politique contre le harcèlement qui, conjointement, ont pour objectif de prévenir toute forme de discrimination et de harcèlement.

Le harcèlement peut prendre de nombreuses formes, tandis que la notion de harcèlement au sens juridique du terme varie selon les juridictions locales. En règle générale, le harcèlement se caractérise par des comportements violents qui affectent les performances professionnelles, ou par tout autre traitement d'une personne sur son lieu de travail ou dans le cadre d'une relation professionnelle, qui crée notamment un environnement de travail intimidant, hostile ou offensant. Il peut s'agir d'avances ou de remarques sexuelles importunes, de commentaires inappropriés, d'insultes, de plaisanteries, d'affichage ou de conservation de matériel écrit ou graphique qui exploite, ridiculise, insulte ou témoigne de l'hostilité envers un groupe ou un individu.

Un certain nombre de pays exige de disposer d'un processus de gestion des cas de discrimination et de harcèlement au travail et AXA adhère à l'ensemble de ces exigences.

Nous prenons très au sérieux les allégations de discrimination et de harcèlement. AXA dispose de processus dédiés afin d'enquêter en toute indépendance sur des cas de manquements et d'apporter une réponse appropriée à tout manquement présumé, suspecté ou confirmé. AXA dispose d'équipes d'enquêteurs indépendantes en charge des investigations dans l'ensemble du Groupe, chargées de recueillir les signalements et d'enquêter sur les situations le cas échéant.

Ce qu'il faut faire

Nous prévenons la discrimination et le harcèlement en :

- **Connaissant, comprenant et respectant les lois applicables et les politiques d'AXA;**
- **Étant sensible à la façon dont nos paroles ou nos actions peuvent être perçues par autrui,** et en veillant à traiter avec respect et courtoisie nos collègues, candidats, clients, partenaires commerciaux et tout autre individu avec lequel AXA entretient des relations commerciales;
- **Nous opposant à la discrimination,** aux intimidations ou au harcèlement de tout type;
- **Ne prononçant ni ne tolérant** aucunes remarques ou avances sexuelles;
- **Se faisant conseiller par le Département Ressources humaines local** en cas de doute;
- Veillant à **promouvoir** et à **encourager un environnement de travail** favorisant l'intégration et la diversité.

Q&R

Je ne suis pas très à l'aise car le responsable de mon service cherche constamment à m'inviter à dîner. Si je lui demande d'arrêter, j'ai peur que cela se retourne contre moi.

Ce type de comportement est inapproprié. Vous devez signaler cette situation à votre Département Ressources humaines local, à l'adresse électronique locale dédiée aux signalements ou à l'adresse électronique Groupe réservée à cet effet (speak-up@axa.com).

Je fais passer des entretiens pour un poste dans la vente. Le candidat ayant le meilleur profil est en fauteuil roulant. Je crains que certains clients ne soient pas à l'aise face au handicap physique de ce candidat.

Refuser une candidature au motif de la réaction (ou de l'hypothèse d'une possible réaction) d'autrui face au handicap, l'origine ethnique ou toute autre caractéristique protégée constitue une discrimination illégale. Vous devez prendre votre décision en vous basant uniquement sur la capacité du candidat à réaliser le travail concerné.



Parlez-en

Signalez à votre supérieur hiérarchique, à votre **Département Ressources humaines local** ou à l'**adresse électronique prévue à cet effet** tout comportement inapproprié, toute insulte ou autre commentaire offensant.

10 Protection de la santé et de la sécurité

Ce qu'il faut savoir

Nous portons un intérêt tout particulier aux conditions de sûreté, sécurité et santé de nos collaborateurs, et ce dans tous les aspects de leur travail au sein d'AXA.

AXA gère divers types d'activités dans de nombreux pays, et cette diversité implique des risques spécifiques en fonction des contextes concernés. Le Groupe a adopté des politiques adaptées visant à prévenir et réagir rapidement à tout événement affectant la sûreté, la sécurité ou la santé de nos équipes.

AXA a mis en place un programme d'assistance aux collaborateurs (ci-après dénommé « PAE »), comprenant un soutien psychologique et des services de téléconsultation médicale disponibles 24 heures sur 24.

Ce qu'il faut faire

Nous contribuons à ce que notre environnement de travail soit sain et sûr en :

- **Connaissant, comprenant et respectant les politiques et procédures**, notamment en sachant quoi faire en cas d'urgence sur notre lieu de travail;
- **Créant et en conservant un cadre de travail sûr** et en prévenant les accidents ou blessures sur le lieu de travail.



Contactez votre équipe locale dédiée à la sûreté, votre Responsable Santé et Sécurité ou votre Département Ressources humaines

Signalez toute problématique sécuritaire ou sanitaire que vous rencontrez.



Q&R

Je suis nouveau chez AXA et je travaille au 32^e étage mais je ne connais pas la procédure d'évacuation des locaux.

Les procédures de sécurité et de santé doivent faire partie intégrante du processus d'accueil des nouveaux collaborateurs. Néanmoins, à tout moment, vous pouvez demander des informations sur les procédures existantes concernant l'évacuation en cas d'incendie, l'accès des visiteurs, les déplacements, les contacts en cas d'urgence, etc.

Dans les bureaux, je viens de remarquer une personne que je ne connais pas. Elle est seule et ne porte pas de badge. Je me demande si elle est autorisée à circuler dans nos locaux.

Vous devez l'aborder et lui demander si elle cherche quelqu'un. Au besoin, accompagnez-la à l'accueil pour qu'elle soit prise en charge en tant que visiteur. Si vous ne vous sentez pas à l'aise ou en cas de conduite suspecte, vous devez immédiatement signaler cette situation à votre Responsable ou à la Sécurité.

11 Protection de l'environnement et des Droits Humains

Ce qu'il faut savoir

En tant qu'entreprise dont l'activité principale est la protection des individus, de leurs biens et de leurs entreprises, nous mettons nos compétences, nos ressources et notre expertise en matière de risques au service de la société, pour la rendre à la fois plus forte et plus sûre. La protection des Droits Humains et l'utilisation de nos activités d'assurance et d'investissement pour une meilleure gestion du risque climatique y participent.

La **stratégie de développement durable du Groupe AXA** vise à atteindre 8 des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. Cela se traduit notamment par le maintien d'un dialogue régulier avec des ONG et la participation à plus de 50 coalitions, travaux collectifs et chartes d'engagement, notamment dans le cadre du Pacte mondial des Nations unies, des Principes des Nations unies pour l'Investissement responsable, des Principes des Nations unies pour l'Assurance responsable, de la *Task Force on Climate Related Financial Disclosures* (TCFD), de la *Climate Finance Leadership Initiative* (CFLI) et du Forum pour le développement de l'assurance (IDF).

Nous avons mis en place l'« **Indice AXA pour le Progrès** » afin de mesurer nos progrès et de renforcer l'impact de notre stratégie de développement durable. Cet indice est composé de sept engagements traduits en objectifs chiffrés que nous nous sommes fixés en tant qu'assureur (par exemple, soutenir la souscription de la transition climatique et augmenter le nombre de clients couverts par une assurance inclusive), en tant qu'investisseur (par exemple, réduire l'empreinte carbone des actifs du fonds général d'AXA et accroître les investissements verts du Groupe) et en tant qu'entreprise exemplaire (par exemple, atteindre la neutralité carbone en réduisant les émissions de nos opérations liées à la consommation d'énergie, aux déplacements et à l'utilisation du digital).



La protection des **Droits Humains** est une dimension essentielle de la manière dont nous menons nos activités. Le Groupe a adopté une charte des Droits Humains, fondée sur des standards internationaux tels que la Déclaration universelle des Droits de l'Homme des Nations unies, les normes fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits Humains, les recommandations de l'OCDE et le Global Deal, ainsi que le Pacte mondial des Nations unies et les principes cités précédemment (Principes des Nations Unies pour l'Investissement responsable, Principes des Nations Unies pour l'Assurance responsable).

Ce qu'il faut faire

À tous les niveaux, il est possible de contribuer à la protection de l'environnement et des Droits Humains en :

- **Réduisant l'empreinte carbone** de nos activités quotidiennes;
- Prenant connaissance de, comprenant et respectant la **charte des Droits Humains d'AXA**;
- Prenant connaissance et appliquant **les règles d'AXA en matière d'achats responsables**;
- Se **formant aux enjeux climatiques** (notamment, avec l'AXA Climate Academy).

Q&R

J'envisage de signer un contrat important avec un nouveau fournisseur, portant sur l'achat de goodies. Dois-je insérer une clause spécifique en matière de protection de l'environnement et des Droits Humains ?

Assurez-vous d'inclure la clause de développement durable du Groupe dans le contrat. Si nécessaire, rapprochez-vous de votre équipe locale chargée des achats afin qu'elle vous partage cette clause.

Par quels moyens puis-je contribuer à réduire l'empreinte carbone de mon utilisation des outils digitaux dans le cadre de mes activités professionnelles quotidiennes ?

Nous pouvons tous contribuer à réduire l'empreinte carbone de nos activités quotidiennes. Voici quelques exemples :

- Dans la mesure du possible et lorsque cela est autorisé, envoyez des liens dans vos courriels plutôt que des pièces jointes;
- Choisissez une définition vidéo réduite lorsque vous n'avez pas besoin d'une qualité haute définition;
- Optimisez le stockage de vos données : évitez la duplication des fichiers, supprimez les anciens fichiers dont vous n'avez plus besoin et qui ne sont plus concernés par la période de conservation légale;
- Éteignez votre matériel à la fin de la journée.

12 Comportement sur les réseaux sociaux



Ce qu'il faut savoir

Si l'utilisation accrue des plateformes de médias sociaux et en ligne crée des opportunités pour AXA et ses collaborateurs, elle génère également de nouveaux défis. Tout ce qui est publié ou commenté en ligne est généralement visible pendant longtemps et les frontières entre la sphère publique/privée ou la vie professionnelle/personnelle peuvent devenir floues.

Les plateformes de médias sociaux englobent les réseaux sociaux et applications (les blogs, les wikis, les forums de discussions, les sites de chat, les forums en ligne) et tout autre type de site ou de service permettant le partage d'informations entre utilisateurs.

Tout élément publié en ligne peut avoir un impact bien plus grand que celui attendu, à l'instar d'une discussion informelle entre collaborateurs. AXA a formalisé des exigences minimales (Norme concernant la réputation, la marque et la communication du Groupe AXA) qui vise à garantir une communication externe cohérente et fiable, une utilisation correcte de la marque et une remontée d'informations concernant les risques pour la réputation. Seuls les représentants autorisés et nommés peuvent s'adresser aux médias au nom ou pour le compte d'AXA.

Ce qu'il faut faire

Adopter un comportement responsable sur les réseaux sociaux :

- Traiter autrui avec **respect, honnêteté, politesse et courtoisie**;
- **Veiller à ne jamais publier des informations confidentielles ou internes** via une plateforme de médias sociaux avant que celles-ci n'aient été rendues publiques;
- **Ne jamais donner l'impression que nos opinions personnelles représentent les positions d'AXA.** Cela inclut l'utilisation de logos et de marques commerciales de la société ou celle d'une adresse électronique de la société pour poster des opinions personnelles;
- **Adresser au Département Communication une demande avant d'intervenir au nom d'AXA**, notamment par le biais de commentaires ou d'entretiens, sur tout média traditionnel, sur une plateforme en ligne ou de médias sociaux y compris pour commenter des rumeurs ou des spéculations;
- **S'abstenir de diffuser** des commentaires, images ou vidéos **alors qu'AXA doit faire face à un incident ou à une crise**;
- **Ne pas poster de commentaires**, d'images ou de vidéos susceptibles d'être considérés comme **inappropriés ou préjudiciables pour la réputation d'AXA**;
- **Se retirer de tout échange ou discussion** (y compris vidéos et images) impliquant des propos ou images **inconvenants** et pouvant être caractérisés d'**offensants**, de **dégradants**, d'**inappropriés** ou de **menaçants**.



Contactez votre interlocuteur local responsable de la gestion des risques de réputation

Communiquez toute problématique identifiée ayant une incidence sur la marque ou la réputation d'AXA.

Q&R

Un collaborateur travaille au service Réclamations et gère un dossier client médiatisé. Des proches présents sur le réseau social du collaborateur – amis ou famille – demandent plus d'informations. Le collaborateur peut-il diffuser un post général sur une page Facebook pour répondre à la question ?

Non. Les collaborateurs sont tenus de respecter la politique d'AXA concernant la confidentialité des données. Lorsqu'ils travaillent dans des services clients ou qu'ils gèrent des réclamations, les collaborateurs doivent protéger les informations clients ainsi que l'implication d'AXA dans la gestion d'une réclamation ou la fourniture d'un service.

Au cours d'une réunion de team building à l'extérieur, des collaborateurs se prennent en photo. L'un(e) d'entre eux prend des clichés embarrassants d'un(e) de ses collègues. Le(la) collaborateur(trice) peut-il (elle) poster ces photos sur les médias sociaux ?

Les collaborateurs doivent faire preuve de bon sens et de discernement lorsqu'ils décident de publier un contenu. Ils doivent s'abstenir de poster des commentaires, photos, images, vidéos de personnes, y compris des collaborateurs, se trouvant dans des situations compromettantes susceptibles de les compromettre directement, et/ou de compromettre AXA.

Annexe : Politique de délit d'initié

Cette Politique concernant la négociation de Titres du Groupe AXA (la « Politique ») précise les règles en vigueur au sein d'AXA concernant la négociation de Titres du Groupe AXA lorsqu'un collaborateur détient une information privilégiée (telle que définie ci-dessous) concernant l'émetteur desdits titres. La Politique s'applique à tous les collaborateurs d'AXA (à savoir les mandataires sociaux et les collaborateurs du Groupe AXA, ainsi que le reste du personnel ayant un statut de collaborateur [à savoir les stagiaires, les intérimaires, les autres collaborateurs considérés comme des collaborateurs au sens de la législation du droit du travail en vigueur et/ou pour des raisons fiscales] ainsi que les agents exclusifs).

Outre les règles régissant les opérations individuelles sur des titres des sociétés du Groupe AXA, la Politique détaille également les règles spécifiques concernant la négociation de tels titres par le biais de programmes proposés par la société, tels que les plans de souscription d'actions ou les plans d'actionnariat salarié d'AXA.

Tous les collaborateurs d'AXA doivent se familiariser avec la Politique et respecter les règles et procédures y afférentes. Toute violation des règles décrites dans la Politique pourrait entraîner des sanctions civiles et pénales selon les lois en vigueur sur les valeurs mobilières. Toute violation de cette Politique pourrait également entraîner des sanctions disciplinaires de la part d'AXA.

Une information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, concernant directement ou indirectement **un ou plusieurs émetteurs de titres cotés** (par exemple des actions) **et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de ces titres.**

Quand une information est-elle « à caractère précis » ?

« Précis » induit un ensemble de circonstances ou un événement qui survient ou est susceptible de survenir et dont une conclusion pourrait être tirée concernant le possible effet de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers ou des instruments financiers connexes.

Qu'est-ce qui fait qu'une information est « non publique » ?

Une information devra être considérée comme non publique si elle n'est pas accessible au public ou si elle n'a pas été diffusée de façon à ce que les investisseurs y aient accès de façon générale. Par exemple, les collaborateurs d'AXA devront supposer que l'information n'est pas publique tant qu'elle n'a pas été divulguée dans un communiqué de presse officiel, par une agence de presse ou un service des relations presse, ou dans un quotidien à grand tirage, dans un document enregistré publiquement par une autorité de tutelle (comme le document d'enregistrement universel d'AXA enregistré auprès de l'AMF), lors d'une audioconférence que les investisseurs ont été invités à rejoindre par téléphone ou via internet ou dans des documents envoyés aux actionnaires, comme par exemple un rapport annuel, un prospectus ou une procuration, et tant qu'un laps de temps suffisant ne s'est pas écoulé pour que l'information ait été assimilée par le marché, sous réserve que ladite information soit exacte et exhaustive.

En règle générale, si vous êtes en possession d'une information privilégiée concernant les Titres du Groupe AXA, vous ne pourrez négocier les titres de la société concernée qu'à compter du jour ouvré suivant le jour de la diffusion de l'information au public.

Si vous ne savez pas si une information donnée est une information « privilégiée », veuillez contacter la Direction juridique du Groupe ou le responsable juridique de votre société.

Rappelez-vous toutefois que c'est vous qui avez l'ultime responsabilité de respecter la Politique et d'éviter les opérations sur titres non autorisées.

Quand une information est-elle susceptible d'avoir un « effet significatif » sur le prix des instruments financiers ?

Il y a toujours des informations privilégiées ou confidentielles concernant des sociétés actives sur le marché telles qu'AXA et les Filiales Cotées du Groupe, qui ne sont généralement pas connues du public.

Ces informations privilégiées ou confidentielles sont considérées comme des informations susceptibles d'avoir un effet significatif sur les prix des instruments financiers concernés si un investisseur agissant de manière raisonnable est susceptible de les utiliser comme éléments de base de sa décision d'investissement pour acheter, conserver ou vendre les titres concernés.

S'il n'est pas possible de fournir une liste exhaustive rappelant toutes les formes d'informations privilégiées significatives, les points suivants méritent une attention toute particulière :

- les informations financières telles qu'une forte diminution d'un agrégat financier (chiffre d'affaires, résultat opérationnel d'exploitation courant, résultat net ajusté/résultat par action, marge opérationnelle ajustée, génération de trésorerie) du Groupe/de la société ou l'incapacité du Groupe/de la société à atteindre les objectifs financiers fixés ;
- les informations sur la stratégie du Groupe, et notamment les fusions, acquisitions, offres publiques, *joint-ventures*, cessions ou autres changements des actifs ;
- les informations techniques ou juridiques telles que le lancement d'une nouvelle activité ou la mise en œuvre d'un nouveau partenariat ;
- les informations sur l'organisation interne ou la gouvernance telles que des changements dans le contrôle de la société ou dans l'équipe dirigeante, ou encore des litiges importants, des enquêtes ou procédures menées par des autorités de tutelle.

Lorsque des informations privilégiées concernent un processus en plusieurs étapes, chaque étape de ce processus ainsi que le processus dans son ensemble constituent des informations privilégiées.

Annexe : Politique de délit d'initié

Périodes de blackout

Les collaborateurs d'AXA ayant régulièrement ou occasionnellement accès à des informations privilégiées relatives à AXA ou à des Filiales Cotées du Groupe doivent s'abstenir d'acheter ou de vendre les titres concernés durant des périodes définies (« **périodes de blackout** ») précédant l'annonce des résultats de ces sociétés.

Nous estimons que les personnes suivantes et leurs assistant(e)s (« Personnes exposées à des informations privilégiées ») peuvent avoir un accès régulier ou occasionnel à des informations privilégiées relatives à AXA ou à des Filiales Cotées du Groupe et, en conséquence, ne doivent pas négocier des titres de ces sociétés au cours des périodes de blackout :

- Les membres du Conseil d'administration d'AXA,
- Les membres du Comité de Direction d'AXA,
- Les membres du Comité Partners du Groupe,
- Les cadres dirigeants des principales filiales d'AXA,
- Les Collaborateurs du GIE AXA de classe 7 et plus,
- Tous les collaborateurs des directions du GIE AXA suivantes : PBRC, DJC, Compliance, DAF, DCFG, Audit interne, Gestion des risques Groupe, Group Investment Office, Relations investisseurs, Communication Groupe, Group Corporate Development et Group Performance Management.
- Toute autre personne notifiée par la Direction juridique Groupe d'AXA de façon ponctuelle.

Le fait que vous soyez ou non considéré(e) comme une Personne exposée à des informations privilégiées peut évoluer dans le temps, en fonction de la nature de votre accès à des informations privilégiées et des responsabilités inhérentes à votre poste. En outre, AXA peut restreindre vos transactions de façon ponctuelle lorsque vous travaillez sur un projet spécifique ou une opération au cours duquel/de laquelle vous êtes susceptible d'être informé(e) d'une information privilégiée.

Une Personne exposée à des informations privilégiées ne peut pas négocier de titres AXA ou de Filiales Cotées du Groupe au cours des périodes de blackout. Pour AXA, ces périodes de blackout débutent 30 jours avant la publication de ses résultats annuels ou semestriels et 15 jours avant celle de ses résultats trimestriels. Pour les Filiales Cotées du Groupe, ces périodes de blackout débutent généralement 30 jours avant la publication périodique de leurs résultats. Suivant les circonstances, la date de ces périodes de blackout peut être reportée et leur durée modifiée.

Avant chaque période de blackout, la Direction juridique du Groupe :

- adresse une notification par mail à chaque personne automatiquement soumise à des périodes de blackout (membres du Conseil d'Administration d'AXA, membres du Comité de Direction et du Comité Partners d'AXA, ainsi que leurs assistant(e)s) ;
- demande à la Direction juridique de chaque filiale importante d'AXA d'informer les personnes ayant un accès régulier à des informations privilégiées au sein de la société des dates de la période de blackout ; et informe l'ensemble des collaborateurs du GIE AXA du commencement de la période de blackout via (a) une actualité Pop dédiée, (b) une publication dans « The Insider » (la newsletter hebdomadaire du siège d'AXA et (c) un mail adressé à chaque assistant(e) des départements concernés qui sera chargé(e) d'informer chaque personne du service ; et
- demande à l'établissement teneur de compte (Société Générale Securities Services, Uptevia et AXA Epargne Entreprise) de mettre en ligne sur leurs sites et applications un message (« news ») informant les utilisateurs du début de la période de blackout.

Les Personnes exposées à des informations privilégiées souhaitant acheter ou vendre des titres des Filiales Cotées du Groupe doivent consulter le Secrétaire Général, la Direction juridique du Groupe ou le responsable juridique de la Filiale Cotée du Groupe concernée afin de vérifier si la filiale en question est en période de blackout ou non.

Si vous voulez savoir si vous êtes considéré(e) comme une Personne exposée à des informations privilégiées ou bien si une personne devrait être (ou ne plus être) considéré(e) comme telle, contactez le Secrétaire Général ou la Directrice juridique du Groupe.

Règles spécifiques concernant la négociation de titres AXA dans le cadre de programmes proposés par la société :

Les règles décrites ci-dessus s'appliquent également aux titres AXA acquis par le biais de programmes proposés par la société, tels que les plans d'options AXA, l'opération « Shareplan » et d'autres programmes de rémunération en actions. Cela signifie que, sauf indication contraire dans les règles du plan ou dans les politiques de négociation de titres des Filiales Cotées du Groupe :

- Pour les options attribuées dans le cadre des plans de stock-options d'AXA, les collaborateurs d'AXA ne doivent pas vendre leurs actions ordinaires AXA ou des ADS acquis suite à la levée d'options lorsqu'ils sont en possession d'informations privilégiées concernant AXA ou pendant les périodes de blackout.
- Pour les options attribuées dans le cadre des plans de stock-options des Filiales Cotées du Groupe, les collaborateurs d'AXA ne doivent pas vendre les actions acquises par l'exercice d'options s'ils sont en possession d'informations privilégiées concernant AXA ou pendant les périodes de blackout.

En ce qui concerne la rémunération à base d'actions consentie dans le cadre de tout plan ou arrangement proposé par AXA ou l'une de ses filiales (y compris les Filiales Cotées du Groupe), les collaborateurs d'AXA ne peuvent pas réaliser d'opérations destinées à couvrir la valeur de cette rémunération à base d'actions, incluant les stock-options, les actions de performance ou attributions similaires (ou les titres sous-jacents) y compris, sans s'y limiter, toute transaction impliquant l'utilisation d'instruments dérivés destinés à limiter le risque de baisse ou à mettre en place un mécanisme de protection visant à figer cette rémunération entre un maximum et un minimum (« collar »). Cette restriction s'applique à partir de la date d'attribution jusqu'à la date à laquelle le bénéficiaire reçoit les titres sous-jacents (résultant de l'exercice d'une option, de la livraison des titres pour les actions de performance ou de tout autre événement similaire). Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration d'AXA peut accorder des dérogations à cette interdiction afin de prendre en compte certains cas spécifiques lorsque la réglementation fiscale ou toute autre réglementation en vigueur dans certains pays, peut rendre l'usage des dérivés et d'autres instruments nécessaire ou souhaitable au bon fonctionnement d'un plan de rémunération à base d'actions.



AXA.COM

AXA SA
25, avenue Matignon

75008 Paris
Phone : +33 1 40 75 57 00

